

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Rapport d'examen environnemental préalable
du projet de mise en état d'arrêt garanti (avec
le combustible déchargé) des tranches 2 et 3
de la centrale nucléaire Pickering-A

Date de l'audience 28 novembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, ch. Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario)
L1V 2R5

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable du projet de mise en état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) des tranches 2 et 3 de la centrale nucléaire Pickering-A

Demande reçue le : 18 décembre 2007

Date de l'audience : 28 novembre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du procès-verbal : S. Dimitrijevic

Table des matières

Introduction	2
Points étudiés	2
Audience	2
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
<i>Exhaustivité du rapport d'examen préalable</i>	3
<i>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</i>	4
<i>Préoccupations du public</i>	5
Conclusion	5

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention de placer en état d'arrêt garanti avec le combustible déchargé les tranches 2 et 3 de sa centrale nucléaire Pickering-A. Ces deux tranches sont actuellement en état d'arrêt garanti. Le fait de les mettre en état d'arrêt garanti avec le combustible déchargé garantirait que ces tranches ne pourront être remises en service. La centrale Pickering-A se situe à Pickering (Ontario).
2. La mise en état d'arrêt garanti avec le combustible déchargé des tranches 2 et 3 de Pickering-A constitue un projet en lien avec un ouvrage. Par conséquent, il y a un « projet », tel que défini à l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (*LCEE*). Si le projet est accepté, la Commission l'autoriserait en modifiant le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance PROL 04.08/2010 délivré à OPG, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (*LSRN*). Puisque la modification d'un permis est incluse dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴ établi aux termes de la *LCEE*, il y a un « élément déclencheur » pour ce projet, tel que stipulé à l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE*. Il n'existe aucune exclusion pour ce projet, conformément au *Règlement sur la liste d'exclusion*⁵ pris en vertu de la *LCEE*. Par conséquent, avant de rendre une décision d'autorisation, la CCSN doit rendre une décision sur l'évaluation environnementale du projet.
3. La Commission est la seule autorité responsable de cette évaluation environnementale⁶. Dans l'exécution de cette responsabilité aux termes de la *LCEE*, la Commission a approuvé les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) de la proposition d'Ontario Power Generation de mettre en état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) les tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A*⁷.
4. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission a décidé qu'elle ne demanderait pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission a également décidé, en vertu du paragraphe 17(1) de la *LCEE*, de déléguer l'exécution des études techniques à OPG.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

² L.C. 1992, ch. 37

³ L.C. 1997, ch. 9

⁴ DORS/94-636

⁵ DORS/2007-108

⁶ L'autorité responsable en matière d'évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

⁷ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* relativement à Ontario Power Generation Inc., audience tenue le 17 juin 2008.

5. L'ébauche du rapport d'examen préalable intitulée « *Rapport d'examen préalable proposé : Évaluation environnementale de la proposition d'Ontario Power Generation de mettre en état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) les tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A, située à Pickering (Ontario)* » est présentée dans le document CMD 08-H137 du personnel de la CCSN et renferme des recommandations afin que la Commission aille de l'avant avec l'étude de la demande de modification de permis, qui inclut des éléments de ce projet aux termes de la *LSRN*.
6. La Commission a décidé que l'examen du rapport d'examen environnemental préalable complet se fera dans le cadre d'une séance à huis clos et se déroulera par voie de mémoires uniquement.

Points étudiés

7. Dans son examen du rapport d'examen environnemental préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable est complet;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procèdera à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 28 novembre 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus que la Commission a établi afin de procéder à des déterminations aux termes de la *LCEE*. Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H137) et d'OPG (CMD 08- H137.1).

Décision

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 08-H137 est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande d'autorisation.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

11. La Commission a considéré les quatre points susmentionnés sous trois rubriques : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la probabilité et l'importance des effets environnementaux; (3) la nature et l'importance des préoccupations du public. Ses conclusions sont résumées ci-après.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

12. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée pendant l'évaluation.
13. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG avait soumis un énoncé des incidences environnementales (EIE) et un addenda à l'EIE, qui reposait sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale approuvées. L'EIE et l'addenda ont servi à la préparation du rapport d'examen préalable.

14. Le personnel de la CCSN a déclaré que toutes les activités décrites dans le projet ont été évaluées afin de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement qui pourraient causer des changements mesurables sur l'environnement. L'évaluation des effets environnementaux et leur atténuation comprenait les effets potentiels du projet dans des conditions d'exploitation normale et dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, ainsi que les effets anticipés de l'environnement sur le projet. L'évaluation portait également sur la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs.
15. La Commission est d'avis que la méthode d'évaluation appliquée est adéquate et que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

16. En ce qui a trait aux effets du projet sur l'environnement, le personnel de la CCSN a signalé que 26 interactions potentielles ont été relevées pour les composantes environnementales suivantes : deux pour l'environnement atmosphérique, deux pour le milieu aquatique et deux pour le milieu terrestre, neuf pour les conditions socioéconomiques et 11 pour le rayonnement et la radioactivité. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans des conditions d'exploitation normale, aucune des interactions relevées n'aurait d'effet mesurable.
17. Pour ce qui est des effets du projet dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, le personnel de la CCSN a établi des scénarios d'accident crédibles et déterminé les moyens disponibles pour prévenir ou atténuer les effets possibles. Les scénarios étudiés comprenaient le rejet de matières radiologiques et non radiologiques lors de déversements ou de défaillances d'équipement. On a déterminé un effet résiduel négatif probable associé au rejet d'eau du modérateur. Compte tenu de la durée limitée et de l'étendue géographique, il a été déterminé que l'effet résiduel de l'événement serait mineur et sans importance.
18. Les effets potentiels de l'environnement sur le projet pris en compte dans le rapport d'examen préalable incluent l'activité sismique, les conditions météorologiques particulièrement mauvaises et les effets du changement climatique sur le projet. Il a été déterminé que la qualification sismique du site était suffisante pour résister aux mouvements hypothétiques du sol. Aucun effet résiduel n'est prévu et aucune mesure d'atténuation n'a été identifiée. On ne s'attend pas, non plus, à ce que les orages, les tornades et les tempêtes de verglas aient des effets négatifs sur le projet proposé ou causent des effets résiduels.

19. L'influence des changements climatiques a également été prise en compte à la lumière de la contribution potentielle du projet aux émissions de gaz à effet de serre et de l'impact des changements climatiques sur le projet. Compte tenu du fait qu'il n'y aura aucune combustion associée au projet, il ne serait pas possible de distinguer les émissions de gaz à effet de serre de ce projet par rapport aux émissions associées à l'exploitation régulière de la centrale. La majeure partie des activités liées au projet seraient réalisées à l'intérieur et ne seraient pas sensibles aux changements climatiques.
20. Le personnel de la CCSN a, de plus, mentionné que le projet n'aurait aucun effet négatif résiduel sur l'environnement qu'on devrait prendre en compte dans une évaluation des effets cumulatifs.
21. D'après son examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements présentés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Préoccupations du public

22. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que, en raison de la nature du projet d'état d'arrêt garanti avec le combustible déchargé, du potentiel limité d'interactions avec l'environnement et d'un site bien caractérisé, il n'y a pas eu de consultation publique officielle aux fins de documentation pour cette évaluation environnementale. Tel qu'exigé à l'article 55 de la *LCEE*, la CCSN a établi un registre public pour l'évaluation qui comprend l'identification dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE). L'information concernant cette évaluation environnementale a été publiée sur le site Web du RCEE et sur le site Web de la CCSN.
23. Aucun groupe autochtone n'a exprimé d'intérêt pour ce projet et aucun commentaire du public n'a été soumis.
24. D'après les renseignements présentés, la Commission estime qu'il n'existe aucune incertitude importante associée à l'évaluation des effets environnementaux pour ce projet. La Commission est d'avis que les préoccupations du public ne justifient pas un renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation.

Conclusion

25. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

26. La Commission adopte le *Rapport d'examen préalable proposé : Évaluation environnementale de la proposition d'Ontario Power Generation de mettre en état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) les tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A, située à Pickering (Ontario)* présenté dans le document CMD 08-H137 du personnel de la CCSN. Elle accepte aussi les conclusions du rapport d'examen préalable selon lesquelles le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'entraînera pas d'effets négatifs importants sur l'environnement.
27. Conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de modification de permis, aux termes de la *LSRN*. Le projet pourra aller de l'avant si la Commission approuve la demande de modification.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 28 2008

Date